



ARR_URB_2025_073

PROROGATION DE CERTIFICAT D'URBANISME

Délivré au nom de la commune de PEYPIN

Le Maire de la Commune de PEYPIN

VU le certificat d'urbanisme n° CU 013 073 19 00019 délivré le 21 décembre 2023 à Monsieur GOUX Hervé, conformément à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 26 octobre 2023 (n° 21MA04989), pour la réalisation de quatre villas sur quatre lots, chacune ayant une surface de plancher de 200 m² sur deux niveaux ;

VU la demande de prorogation présentée le 13 mars 2025 par Monsieur GOUX Hervé concernant le certificat d'urbanisme n° CU 013 073 19 00019 ;

VU l'arrêté ARR_URB_2025_029 du 03 avril 2025 portant refus de prorogation du certificat d'urbanisme n° CU 013 073 19 00019 ;

VU le recours gracieux formulé par Monsieur GOUX Hervé en date 06 avril 2025, réceptionné le 08 avril 2025 à l'encontre de l'arrêté ARR_URBA_2025_029 portant refus de prorogation du CU 013 073 19 00019 ;

VU le courrier de Monsieur Le Maire, en date du 12 mai 2025, informant Monsieur GOUX Hervé du maintien de l'arrêté ARR_URBA_2025_029 portant refus de prorogation du CU 013 073 19 00019 ;

VU la requête en référé présentée par Monsieur GOUX Hervé, représenté par Maître REBOUL Jean-Philippe, en date du 27 mai 2025 ;

VU l'Ordonnance du 18 juin 2025 (N°2506158), rectifiée par l'Ordonnance du 25 juin 2025, qui vise à suspendre la décision du 03 avril 2025 portant refus de proroger le certificat d'urbanisme n° CU 013 073 19 00019 ainsi que la décision confirmative du 12 mai 2025 et qui enjoint à la commune de délivrer à Monsieur GOUX Hervé la prorogation du certificat d'urbanisme n° CU 013 073 19 00019 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R. 410-17 ;

VU le Règlement National d'Urbanisme (articles R111-1 à R111-64 du Code de l'urbanisme) ;

ARRETE

Article 1

La demande de prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est **ACCORDEE**, pour une durée d'un an.

PEYPIN, le 03 JUL. 2025

Frédéric GIBELOT
Maire de PEYPIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) dans un délai de deux (2) mois à compter de la présente notification ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de PEYPIN dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux (2) mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence gardé pendant le délai de deux (2) mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».